

**CONVENTION DE PARTENARIAT, À TITRE GRATUIT, ENTRE LA MÉTROPOLÉ AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET
L'ASSOCIATION LA CHRYSALIDE DE MARTIGUES ET DU GOLFE DE FOS/COMPLEXE MÉDICO-ÉDUCATIF
« LA CHRYSALIDE » À ISTRES RELATIVE A L'ORGANISATION D'ATELIERS DE DANSE
PAR LE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE MICHEL-PETRUCCIANI**

Entre

La **Métropole Aix-Marseille-Provence**,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58 Bd Charles LIVON, 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliées audit siège

Désignée ci-après la « **Métropole** »,

D'une part,

ET

L'association **La Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos/Complexe Institut Médico-Éducatif « La Chrysalide »**

Enregistrée sous le numéro SIRET : 316 832 344 00030 et le code APE : 87.10B,

Dont le siège social est sis : Les Heures Claires - 13800 Istres

Représentée par sa Directrice en exercice, **Madame Hélène GRANIER**, régulièrement habilitée à signer la présente convention,

Désignée ci-après l'« **association** »,

D'autre part

Ensemble dénommées les « Parties »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre de la programmation des activités artistiques et culturelle conduites par le Conservatoire intercommunal de musique et de danse Michel-Petrucciani, la **Métropole** propose la mise en place d'ateliers de danse en direction des jeunes publics.

Eu égard à ses missions, l'**association La Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos**, organisme gestionnaire du complexe Institut Médico-Educatif « La Chrysalide » sis à Istres, propose aux enfants accueillis un accompagnement éducatif, leur permettant notamment de participer à des activités artistiques et culturelles.

A cet effet, la **Métropole** souhaite établir une convention de partenariat, à titre gratuit, avec l'**association**, pour l'organisation, par le Conservatoire intercommunal de Musique et de Danse Michel-Petrucciani, d'ateliers de danse contemporaine, en direction des enfants accueillis au sein de ce complexe.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a donc pour objet :

- de fixer les modalités pour la période scolaire 2022/2023 dudit partenariat entre la **Métropole** et l'**association** ;
- d'organiser le déroulement d'ateliers de danse adaptés destinés aux enfants accueillis au sein du complexe Institut Médico-Educatif « La Chrysalide » d'Istres (complexe I.M.E La Chrysalide).

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DES ATELIERS

Les ateliers se dérouleront dans les locaux de la Maison de la Danse à Istres. Les cours ont lieu tous les jeudis après-midi de 14h15 à 15h45 selon un planning établi en concertation avec le complexe I.M.E La Chrysalide.

Les ateliers, dont le programme d'activités est également établi en concertation entre les **Parties**, sont animés par un intervenant du Conservatoire intercommunal de Musique et de Danse Michel-Petrucciani.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

3-1) Engagements de la Métropole

Pour mener à bien ces ateliers, la **Métropole** propose, gratuitement, à l'**association** d'accueillir :

- un groupe de huit enfants maximum pour la réalisation de séances d'ateliers dans les locaux dédiés à cet effet ;
- chaque semaine, hors périodes de vacances scolaires, durant une heure et demi.

En cas d'empêchement dans la mise en œuvre des ateliers, pour quelque motif que ce soit, aucune obligation de remplacement ne lie la **Métropole** à l'**association** dans le cadre du présent partenariat.

Toutefois, la **Métropole** s'engage à prévenir l'**association** en cas de non réalisation d'un atelier.

3-2) Engagements de l'association

Pour participer aux ateliers, l'**association** s'engage, quant à elle, à :

- limiter le nombre de participants à 8 enfants maximum,
- choisir ceux qui pourront participer à ces ateliers,
- mobiliser les enfants du complexe I.M.E. La Chrysalide, afin d'assurer le bon déroulement des ateliers,
- assurer l'accompagnement par une éducatrice, des enfants participant aux ateliers, durant toute la séance.

En cas d'indisponibilité de participation, l'**association** sur indication du complexe I.M.E. La Chrysalide est tenue d'en informer la **Métropole**. Les séances préalablement fixées pourront alors être déplacées à la demande du complexe I.M.E. La Chrysalide. Pour sa part, la **Métropole** y répondra en fonction des disponibilités à la fois de l'intervenant et des locaux de la Maison de la Danse. Ces modifications ne pourront toutefois excéder le quota annuel d'heures affectées à l'activité dispensée.

ARTICLE 4 : CONDITION D'UTILISATION DES LOCAUX

Dans le cadre de l'organisation des ateliers de danse tels qu'ils sont proposés, l'utilisation des locaux est consentie sous-réserve de nécessité pour le Conservatoire intercommunal de Musique et de Danse Michel-Petrucciani d'en disposer pour ses propres activités.

A charge, dans ce cas pour le Conservatoire intercommunal de Musique et de Danse Michel-Petrucciani de communiquer dans les plus brefs délais au complexe I.M.E. La Chrysalide l'indisponibilité des locaux.

Le personnel du complexe I.M.E. La Chrysalide s'engage à respecter et faire respecter l'usage et la destination des locaux dans lesquels ils sont accueillis.

Dès lors, toute détérioration des locaux et/ou du matériel provenant d'une négligence de la part des participants devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'**association**.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

L'**association** assure, conformément à la législation en vigueur, avoir souscrit les polices d'assurances nécessaires, lesquelles doivent notamment couvrir sa responsabilité civile et pénale, en cas d'accident ou à la couverture des risques dont elle serait responsable.

A la signature de la présente convention, l'**association** fournira les renseignements suivants :

- Nom et adresse de la compagnie d'assurance,
- Numéro de police d'assurance.

Pour sa part, la **Métropole** déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la réalisation de ces ateliers de danse dans les conditions contractuelles consenties.

ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Les ateliers, objet de la présente convention, sont réalisés à titre gratuit.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2022/2023 et prendra fin le 6 juillet 2023 à l'issue de l'atelier.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

En cas de non-respect des clauses de la présente convention par l'**association**, celle-ci pourra être résiliée de plein droit. Aucune indemnité ne sera due par la **Métropole** pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 8 : « INTUITU PERSONAE »

La présente convention est conclue « intuitu personae », les droits en résultant ne pourront être cédés à qui que ce soit.

ARTICLE 9 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention, ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 10 : CLAUSE DE COMPETENCE

Tous les litiges, pouvant résulter de l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille : 31, rue Jean-François LECA – 13 235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Toutefois, les Parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable à leur litige.

Fait à Istres, le

Etabli en deux exemplaires originaux

La Présidente de la Métropole

Mme Martine VASSAL

L'association/Complexe I.M.E. La Chrysalide

Mme Hélène GRANIER